A2026119

ARGONAY

ARRETE
REGLEMENTANT LA DETENTION ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE DANS L'ESPACE PUBLIC

Le Maire d'ARGONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2131-1 et L2214-3 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R633-6 et R610-5 ;
Vu la LOI n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Considérant que l'usage du protoxyde d'azote, gaz utilisé comme anesthésique en médecine et comme propulseur dans les bombes aérosols, est détourné afin d'être inhalé, notamment après avoir été transféré dans un ballon de baudruche, à des fins euphorisantes ;
Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N20) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;
Considérant que le rapport « Drogues et addictions » de 2019 rédigé par l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies alertes sur l'emploi du protoxyde d'azote à des fins récréatives ;
Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons et cyclistes, au vu des dépôts sauvages, des ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public ;
Considérant que ces agissements se développent massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public sur tout le territoire de la commune d'ARGONAY, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° A2023083 du 11/07/2023.

Article 2 : La détention et la consommation de protoxyde d'azote (N20) sont interdites dans l'espace public de la commune d'ARGONAY comme suit :

- La consommation de protoxyde d'azote sous toutes ses formes ;
- L'utilisation de manière détournée du gaz de protoxyde d'azote à des fins récréatives ;
- La détention de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz ;
- Le port et le transport de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, sans motif légitime ;
- Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou sur l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz.

Article 3 : La vente ou la cession à titre gratuit de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, dans l'espace public ou dans tout établissement commercial sont interdites.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Annecy/Meythet, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Haute-Savoie, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Annecy/Meythet, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée et sera portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte compte-tenu de sa :
- télétransmission en Préfecture le 2017/26
- publication sur le site le 2017/26

Fait à Argonay, le 7 juillet 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ARGONAY

Pierre JACQUET

MAIRIE D'ARGONAY HAUTE-SAVOIE